

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2019-02-339 AFIN D'AUTORISER LA COUPE
PARTIELLE DES PEUPELEMENTS FORESTIERS DANS LES ZONES DE
VILLÉGIATURE 1-V, 3-V, 6-V, 8-V, 22-V, 24-V ET 30-V**

Règlement numéro 2020-02-360PRJ

ATTENDU que la Municipalité de Ripon est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le Conseil municipal de Ripon a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2019-02-339;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2019-02-339, afin d'introduire une nouvelle classe d'usages « Sylviculture (VIL22) » qui autorisera la coupe partielle des peuplements forestiers dans les zones de villégiature 1-V, 3-V, 6-V, 8-V, 22-V, 24-V et 30-V;

ATTENDU que le Conseil doit, à cette fin, adopter le premier projet de règlement numéro 2020-02-360PRJ modifiant le règlement de zonage numéro 2019-02-339, afin de le soumettre à une assemblée publique de consultation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Maurice Roy
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le règlement numéro 2020-02-360PRJ de la Municipalité de Ripon, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11, intitulé « Tableau de classification des usages », est modifié, à la fin de la liste des classes d'usages appartenant au groupe « Villégiature (VIL) », par l'ajout d'une nouvelle dernière ligne se lisant « *Sylviculture (VIL22)* ».

ARTICLE 3

L'article 12.9, intitulé « Groupe Villégiature (VIL) », est modifié, à la fin de la nomenclature des classes d'usages, par l'ajout d'une nouvelle classe VIL22 se lisant comme suit :

Classe VIL22 : Sylviculture

Cette classe comprend tous les établissements sylvicoles qui se consacrent à la coupe partielle des peuplements forestiers, l'entretien, le reboisement, la culture ou la régénération des arbres.

ARTICLE 4

L'article 76, intitulé « Coupe partielle hors du périmètre d'urbanisation », est modifié, à son paragraphe 1, par l'ajout des mots « *ou la sylviculture* » entre les mots « l'exploitation forestière » et le mot « est », de manière à se lire comme suit :

- 1) *Le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière ou la sylviculture est autorisée par la grille des normes de zonage;*

ARTICLE 5

L'article 80, intitulé « Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail », est modifié, à son paragraphe 1, par l'ajout des mots « *ou la sylviculture* » entre les mots « l'exploitation forestière » et le mot « est », de manière à se lire comme suit :

- 1) *Les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière ou la sylviculture est autorisée par la grille des normes de zonage;*

ARTICLE 6

La grille des normes de zonage est modifiée, dans la liste des usages compris dans l'affectation « Villégiature », par l'ajout, à la ligne numéro 75, de la classe d'usage « *Sylviculture (VIL22)* ».

ARTICLE 7

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 3-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 8

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 6-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 9

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 8-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 10

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 22-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 11

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 24-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 12

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 30-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

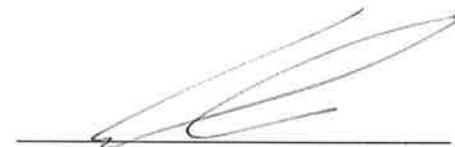
ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

PREMIER PROJET:

3 février 2020 (2020-02-051)

AVIS DE MOTION :

_____ 2020 (2020-__-__)

SECOND PROJET:

_____ 2020 (2020-__-__)

ADOPTÉ LE :

_____ 2020 (2020-__-__)

ENTRÉE EN VIGUEUR:
